

## Arrêt

n° 340 925 du 10 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me C. MARCHAND, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né [...] à Mamou. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion islamique et sans activité politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Au cours de l'année 2016, vous quittez la Guinée pour des raisons économiques dans l'espoir de trouver un emploi en Europe et d'améliorer vos conditions de vie.*

De 2016 à 2022, vous résidez en Allemagne et vous y introduisez une demande de protection internationale sous l'identité d'[H.S.], né le [...]. Celle-ci vous a été refusée.

En 2019, vous rendez visite à votre sœur [A.S.] résidant en Belgique. Lors de cette visite, vous faites la connaissance d'une de ses amies, [S.B.], une Guinéenne résidant à Liège (Belgique) via avec un titre de séjour obtenu par regroupement familial. La même année, vous épousez religieusement [S.B.] en Belgique.

Le 10 août 2021, votre épouse donne naissance à votre fils [B.B.], de nationalité guinéenne, à Malmédy (Belgique). Ne disposant pas des documents d'identité nécessaires, vous ne reconnaissez pas votre fils.

Le 5 juin 2022, vous vous rendez en Belgique et introduisez la présente demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le même jour.

Le 23 août 2024, dans le cadre de votre procédure d'asile, vous êtes convoqué au CGRA pour votre entretien personnel à 13h. Ne vous voyant pas arriver après une heure d'attente, l'officier de protection annule votre entretien. L'interprète et l'avocate devant vous assister ce jour-là quittent le CGRA. Aux environs de 14h30, vous vous présentez au CGRA et vous insistez pour faire votre entretien personnel malgré l'absence de l'interprète et de votre avocate. Vous êtes dès lors entendu en français, langue que vous déclarez maîtriser suffisamment.

Par un email envoyé le 11 octobre 2024, votre avocate indique au CGRA que vous présentez d'importants problèmes psychologiques et psychiatriques et demande à ce que vous soyez réentendu accompagné d'un conseil.

Suite à cet email, vous êtes réentendu par le CGRA 25 novembre 2024, assisté d'un interprète et accompagné de votre avocate.

A l'appui de votre demande de protection internationale, outre des motifs économiques, vous invoquez votre appartenance ethnique peule, soulignant les tensions ethniques persistantes en Guinée. Vous invoquez également la situation sécuritaire prévalant en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux attestations de prise en charge psychologique ainsi que quatre rapports généraux concernant la santé mentale en Guinée.

Le 23 août 2024 et le 25 novembre 2024, vous avez demandé des copies des notes de vos entretiens personnels (NEP I & NEP II), qui vous ont été envoyées le 11 octobre 2024 et le 02 décembre 2024.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Bien que votre conseil ait indiqué dans son email du 11 octobre 2024 que vous présentiez une vulnérabilité particulière et que vous souffriez d'importants problèmes psychologiques et psychiatriques (cfr dossier administratif), force est de constater que vous ne déposez aucun document fournissant des informations sur votre état de santé mentale. En effet, les deux attestations de prise en charge psychologique déposées à l'appui de votre demande de protection internationale (fardes "documents" : pièces n°1, 2) se limitent à indiquer que vous avez consulté un praticien les 10/09/2024 et 01/10/2024 dans le cadre d'un accompagnement psychologique mais ne fournissent aucune information sur votre état de santé actuel et sur le suivi mis en place. Le CGRA relève également que ces documents de donnent aucune indication concernant un éventuel impact de votre état de santé sur votre capacité à formuler précisément vos craintes en cas de retour en Guinée. A l'heure actuelle, soit environ un mois après votre deuxième entretien personnel, aucun nouveau document n'a été transmis au CGRA.

Par ailleurs, notons que si vous avez été entendu en français et sans votre conseil le 23 août 2024, vous avez vous-même créé les conditions de cet entretien en vous présentant au CGRA avec plus d'une heure de retard et en insistant malgré tout pour être entendu (NEP I). A cet égard, soulignons que vous avez déclaré que vous maîtrisiez le français depuis l'âge de 11 ans et que vous avez confirmé, à plusieurs reprises, que vous compreniez bien les questions qui vous étaient posées (NEP I : pp.2, 9, 11 & 13).

En outre, lorsque votre avocate référente a exprimé le souhait que vous soyez réentendu en présence d'un conseil et d'un interprète, le CGRA a fait suite à sa demande en vous reconvoquant pour un deuxième

entretien personnel. Lors de celui-ci, vous avez confirmé les déclarations que vous avez faites lors de votre premier entretien (NEP II, p.2). Vous avez également été invité à vous exprimer sur vos difficultés psychologiques actuelles et sur vos éventuels besoins spécifiques liés à ces dernières (NEP II : pp.3-7). Vous avez déclaré à cet égard que vous vous sentiez bien pour faire votre entretien, que vous compreniez bien les questions et que vous ne voyiez rien de plus à mettre en place pour que votre entretien se déroule au mieux (NEP II, p.6).

Pour terminer, le CGRA relève encore que vos deux entretiens se sont déroulés de manière adéquate et dans un climat serein, l'officier de protection qui a mené les entretiens ayant fait preuve d'empathie et de bienveillance à votre égard. Observons également que des questions tant ouvertes que fermées vous ont été posées de manière simple et concrète et que celles-ci vous ont reformulées ou répétées lorsque cela s'avérait nécessaire. Le CGRA constate également que vous avez été à même de répondre aux questions qui vous étaient posées et que vous avez pu vous exprimer à suffisance.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**D'emblée, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document permettant d'établir votre identité et votre nationalité guinéenne, ce qui entache la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.**

A cet égard, rappelons que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité et sa ou ses nationalités. Ainsi, l'absence des éléments de preuve quant à l'identité ou la nationalité – éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. Or, il convient de relever que vous n'avez pas établi votre identité ou votre nationalité à l'aide de documents probants et n'avez nullement apporté d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents. Au contraire, au cours de vos procédures d'asile en Europe, il a été constaté que vous vous êtes présenté sous différentes identités, empêchant ainsi le Commissariat général d'établir votre identité réelle (Cfr. Dossier OE, « déclarations concernant la procédure » : p.6). Confronté à cette constatation, il vous a été demandé de soumettre dans les plus brefs délais un certificat de nationalité afin de démontrer votre identité et votre nationalité guinéenne (NEP I : p.14). Cependant, à ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun document de ce type au Commissariat général. Un tel constat constitue d'emblée une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

**A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des motifs économiques et vous déclarez explicitement ne pas nourrir de craintes spécifiques en cas de retour en Guinée (NEP I : pp.3,7,13 et NEP II : pp.5,8,10,11).**

Vous indiquez avoir quitté la Guinée pour des raisons économiques, dans l'espoir de trouver un emploi en Europe et d'améliorer vos conditions de vie (NEP I : pp.2,3,7,11-12 et NEP II : pp.10,11). Vous affirmez également que si le Commissariat général vous refusait la qualité de réfugié, lequel vous permettrait selon vos déclarations d'accéder au droit à l'emploi, vous ne trouveriez aucun intérêt à rester en Belgique et vous exprimez le souhait de retourner dans votre pays d'origine dans ce cas de figure (NEP I : pp.11-12). Dans ces conditions, il apparaît que vos déclarations éliminent toute crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée, puisque vous affirmez vous-même être prêt à y retourner (NEP : ibid).

Par ailleurs, force est de constater que les raisons d'ordre économique pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays, à savoir les problèmes liés à l'emploi en Guinée, ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

**A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre appartenance ethnique peule, soulignant les tensions ethniques persistantes en Guinée (NEP I, pp.11-12). Or, aucune crainte ne peut être retenue dans votre chef en raison de votre origine ethnique.**

Bien que vous affirmiez, en tant que Peul, subir le comportement de la société guinéenne, que vous attribuez à ce que vous appelez l'ethnocentrisme (NEP I : p.12 et NEP II : pp.7-8), il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été directement confronté à un incident en Guinée en raison de votre appartenance ethnique, ce que vous confirmez vous-même (NEP I : p.11 et NEP II : pp.7-8). Ainsi, vous ne fournissez aucun élément concret démontrant des persécutions antérieures en Guinée susceptibles de justifier des craintes actuelles liées à votre origine ethnique en cas de retour dans votre pays.

Notons par ailleurs que les informations objectives ne font pas état de persécution systématique envers les Peuls. En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coifocusguinee.lasituationethnique20230323.pdf>), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

**A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la situation sécuritaire prévalant en Guinée (NEP II, p.7). Force est toutefois de constater que vous vous limitez à faire des références d'ordre général, indiquant que le pays n'est pas stable et qu'il y a eu un coup d'Etat (NEP II, p.7), sans expliquer en quoi la situation actuelle en Guinée pourrait représenter un risque pour vous personnellement.**

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

**Lors de son intervention, votre avocate a déclaré que vous risquiez d'être exclu de la société guinéenne en raison de votre état de santé mentale (NEP II, p.13).** Toutefois, aucune crainte ne peut être retenue dans votre chef à cet égard puisque vous ne fournissez aucun document d'ordre médical ou psychologique permettant d'établir les troubles dont vous souffrez selon votre avocate (cfr supra).

Les différents rapports concernant la santé mentale déposés à l'appui de votre procédure d'asile (farde "documents" : pièces n°3-6) ne permettent pas de renverser ce constat puisque ces documents sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Par conséquent, ils ne permettent pas d'établir une crainte de persécution dans votre chef.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;  
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation de :

« - des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire,

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. Attestation de suivi par l'équipe mobile de l'ETAC du 20 janvier 2025 ;  
4. COI FOCUS : « Guinée Situation des personnes atteintes de troubles mentaux », 13 octobre 2020 ;  
5. Stigmatisation de la maladie mentale par les étudiants en médecine en Guinée, Conakry, 2018, [...] ;  
6. « Maladies mentales : une prise de conscience bénéfique en Guinée », du 28 août 2018, [...] ;  
7. Memisa, « Guinée : Les patients psychiatriques méritent un traitement humain », 9 octobre 2020, [...] ;  
8. « Santé mentale et soutien psychosocial en Guinée-Conakry », décembre 2015, [...] ;  
9. « Le déni des maladies mentales en Afrique, En guise de soins, les malades mentaux vivent enchaînés et enfermés, oubliés de tous » du 19 novembre 2019, [...] ;  
10. Le Journal du Médecin, « En Guinée, la santé mentale est stigmatisée », 20 janvier 2022, [...] ;  
11. Le Vif, « Le tabou des soins de santé mentale en Guinée : « ce n'est que petit à petit qu'un oiseau se libère de sa coquille », 25 juillet 2022, [...] ;  
12. Africa Guinée, « Guinée : les défenseurs des droits humains tirent la sonnette d'alarme », 11 janvier 2023, [...] ;  
13. Guinée 360, « Transition en Guinée : Attention au scénario de 2009 ! », 8 mai 2023 [...] ;  
14. Jeune Afrique, « En Guinée, appel à Mamadi Doumbouya pour rendre le pouvoir aux civils avant la fin de l'année », 18 mai 2024, [...] ;  
15. DW, « Vers une suspension des partis politiques en Guinée ? », 21 juin 2024, [...] ;  
16. Guinée-matin.com, « Retour à l'ordre constitutionnel en Guinée : la junte du CNRD accablée par une mission des Nations Unies », 23 janvier 2025, [...] ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir quitté son pays d'origine en 2016 pour des raisons économiques et avoir une crainte en cas de retour en Guinée en raison de son origine ethnique peule.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. La partie requérante invoque tout d'abord l'état psychologique/mental du requérant et estime qu'il fait naître une crainte de persécution dans son chef en raison de son appartenance à un certain groupe social. Elle considère qu'« à la lecture des notes d'entretien personnel du requérant, il transparait clairement que ce dernier tient des propos délirants, incohérents et décousus et que son comportement ne correspond pas à celui d'une personne saine d'esprit ». Elle relève également que si « Il semble donc difficile à admettre pour le requérant qu'il ne va pas bien, ce qui complexifie la mise en place d'un suivi psychologique régulier. Il a toutefois été pris en charge par l'Equipe de Traitement Ambulatoire de Crise (ETAC) entre le 28 novembre 2024 et le 23 décembre 2024. L'équipe a ainsi pu constater que certains propos tenus par le requérant étaient incohérents » et renvoie à une attestation de ladite équipe datée du 20 janvier 2025. Elle considère qu'un tel état établit à suffisance l'appartenance au certain groupe social des personnes atteintes de troubles mentaux au sens de la Convention de Genève. Elle poursuit en affirmant que les personnes souffrant de troubles mentaux « [...] sont discriminées et rejetées en Guinée et que par ailleurs il est difficile pour celles-ci de se faire soigner en raison notamment du manque de personnel qualifié ». Le Conseil constate cependant, que ce faisant, la partie requérante se contente de reproduire divers extraits des notes des auditions du requérant et de citer des rapports faisant état de difficultés pour les personnes victimes de troubles mentaux en Guinée, sans toutefois étayer davantage le profil psychologique particulier du requérant.

En effet, d'emblée, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que si le requérant a déposé deux attestations de prise en charge psychologique à l'appui de sa demande protection internationale, celles-ci attestent uniquement de la consultation d'un praticien en date du 10 septembre 2024 et du 1er octobre 2024 dans le cadre d'un accompagnement psychologique mais n'apportent cependant aucune information quant à son état psychologique ni même sur le suivi mis en place.

Quant à l'« Attestation de suivi par l'équipe mobile ETAC », déposée en annexe à la requête, le Conseil relève qu'elle indique que le requérant « [...] a été pris en charge par l'Equipe de Traitement Ambulatoire de Crise (ETAC) du 28/11/2024 au 23/12/24. [...] [qu'il] avait tenu des propos misogynes et semblait délirer concernant une institution européenne qui bloque la délivrance de ses documents de séjour (« la centrale »). Lors du suivi il a été difficile de faire la part des choses entre un discours délirant et une mauvaise interprétation de sa propre situation. Toutefois, Mr s'est montré collaborant avec notre équipe. Un traitement d'apaisement lui a été proposé [...]. Nous n'avons pas observé de trouble du comportement lors du suivi et son discours était cohérent. La seule demande de Mr était d'accélérer la procédure afin d'obtenir un droit de séjour. Cette demande étant hors de notre cadre d'intervention et la situation étant stable, nous avons clôturé le suivi ». Il ressort donc des termes de cette attestation, que si le requérant éprouvait des difficultés à comprendre quelle était sa situation administrative, il n'a présenté, lors de son suivi, aucun trouble du comportement et tenait un discours cohérent.

Ensuite, s'il ressort effectivement de la lecture des notes des entretiens personnels que le requérant a tenu certains propos incohérents et/ou décousus principalement au sujet de sa situation administrative et de son état de santé, la partie requérante ne développe cependant pas davantage en quoi ce comportement – lequel « ne correspond pas à celui d'une personne saine d'esprit » selon les termes de la requête – à le supposer actuel, permet d'établir concrètement son appartenance à un certain groupe social.

Enfin, la partie requérante n'établit nullement que l'état psychologique et/ou mental dans lequel elle prétend que le requérant se trouve entraîne une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, au vu des informations présentes au dossier administratif ainsi que celles référencées dans la requête, le Conseil estime que, si la situation des personnes atteintes de troubles mentaux peut s'avérer problématique en Guinée, tant en raison du manque de soins adaptés, que de la stigmatisation générale des maladies mentales, il ne peut toutefois pas en être conclu que toute personne atteinte de troubles mentaux présente une crainte de persécution de ce fait en cas de retour en Guinée. Or, la partie requérante ne démontre pas que le requérant serait personnellement victime de persécutions en cas de retour. En outre, le Conseil relève que le requérant a indiqué que lorsqu'il se trouvait en Guinée, il « vivait en famille, la famille se débrouillait pas mal », qu'il a fait « certaines de [ses] études à Conakry » et vivait alors chez sœur, et qu'il est toujours en contact avec sa mère et ses frères qui se trouvent en Guinée (v. dossier administratif, pièce n°13, notes de l'entretien personnel du 23 août 2024, pp.7-10).

Par conséquent, au stade actuel de la procédure, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement qu'il souffre de pathologies psychologiques ou mentales de nature à d'une part, considérer qu'il appartient de ce fait à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève et, d'autre part, à entraîner dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.2. En ce que la partie requérante mentionne dans sa requête des extraits d'informations sur la situation politique en Guinée et des militants de l'opposition, le Conseil constate que le nom du requérant n'y est pas mentionné et qu'ils ne relatent en rien les problèmes sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.3. Quant aux informations relatives à la situation ethnique en Guinée, le Conseil rappelle encore que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations à l'égard de personnes peules, ne suffit pas à établir que toute personne d'ethnie peule en Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le fondement de la demande du requérant.

5.8. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.15. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Dispositions finales

5.16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES